



# La Lettre des rythmes éducatifs

n° 11- avril 2014

## Les bonnes pratiques

### «L'atelier cuisine»

Sur plusieurs territoires les agents de restauration ont proposé des activités périscolaires cuisine.

C'est l'occasion agréable de sensibiliser de manière ludique et pratique les enfants au goût, aux produits, à l'hygiène...

C'est aussi la possibilité d'occuper d'autres locaux que les salles d'animation ou classes.

Les intervenants et les enfants se retrouvent dans des situations éducatives qui diffèrent de leurs relations habituelles.

## Les aides de l'Etat

Afin de permettre aux communes d'organiser des activités sur les nouveaux temps périscolaires, des aides financières ont été mises en œuvre. Il s'agit principalement du fond d'amorçage et de l'aide spécifique versée par la Caisse d'allocations familiales sous conditions. Cette aide s'ajoute à celles dont pouvaient déjà bénéficier les collectivités ayant mis en place un accueil collectif de mineurs déclaré

Cette lettre se propose de faire le point sur l'existant et sur les nouveaux soutiens financiers introduits par la réforme.

### Quels sont les soutiens financiers pour la mise en œuvre de la réforme ?

#### 1. Les aides de la caisse d'allocations familiales

La mise en place d'un accueil de loisirs sans hébergement, selon les normes prévues à l'article R227 du Code de l'Action sociale et des familles, ouvre droit au soutien financier de la CAF par le biais de **la prestation de service ordinaire** :

- pour le temps extrascolaire c'est-à-dire le mercredi après la classe, le samedi et pendant les vacances

- pour le temps périscolaire soit avant et après l'école en dehors des trois heures introduites par la réforme

A cette prestation de service ordinaire peut s'ajouter **la prestation de service enfance jeunesse** (Psej) dès lors que la collectivité a conclu un contrat enfance jeunesse et que cet ALSH y figure.

Cependant, pour les années 2013 et 2014, les nouveaux développements périscolaires ne peuvent pas être contractualisés.

Enfin, **une aide spécifique** peut être versée **pour les trois heures introduites par la réforme**. Pour être éligible à cette aide, l'ALSH devra :

- Être déclaré auprès de la DDCS
- Être signataire d'un PEDT dans le cas d'utilisation des taux assouplis. Ainsi, l'octroi de cette dérogation ne remet pas en cause le versement de l'aide.

- Satisfaire aux obligations réglementaires : qualification des encadrants, mise en œuvre d'un projet pédagogique, offre d'activités organisées et diversifiées

Son montant s'établit de la manière suivante : nombre d'heures réalisées par enfant, quel que soit son régime d'appartenance, dans la limite de 3 heures par semaine et de 36 semaines par an multiplié par 0,50€.

Les communes ne sont pas tenues de mettre en place, sur le temps périscolaire, un accueil déclaré. Dans ce cas, elles n'ont pas droit aux prestations de la CAF.

Enfin, les aides ne peuvent être cumulatives sur un même temps.

## 2. Le fonds d'amorçage

Un fond d'amorçage a, par ailleurs, été créé afin de permettre aux communes d'organiser des activités sur les nouveaux temps périscolaires.

Il est versé aux communes ayant mis en place la réforme à la rentrée 2013 et sera également versé à celles la mettant en œuvre à la rentrée scolaire 2014, qu'elles aient ou pas déclaré un ALSH au sens de l'article R227 -1 du CASF.

Les modalités financières sont précisées par le décret n°2013-705 du 2 août 2013.

Le montant de ce fond s'élève à 50€ par an et par enfant, majoré de 40€ pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine dite « cible » ou à la dotation de solidarité rurale dite « cible ».

La dotation est calculée sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou les écoles privées sous contrat de la commune, quelque soit le nombre d'élèves inscrits aux activités périscolaires.

Dans le cas où ces communes auraient transféré les dépenses de fonctionnement des écoles à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), chacune d'elles auront l'obligation de lui reverser cette aide.

Les modalités de versement du fonds pour la rentrée 2014 ne sont pas connues à ce jour. Elles feront l'objet d'une communication ultérieure.

Contacts : [rythmes-educatifs.cafevieux@caf.cnafmail.fr](mailto:rythmes-educatifs.cafevieux@caf.cnafmail.fr)

Mme Isabelle BERROU – DDCS de l'Eure – tél : 02.32.24.86.11 –  
mail : [isabelle.berrou@eure.gouv.fr](mailto:isabelle.berrou@eure.gouv.fr)